
JOURNAL OFFICIEL

De la Principauté souveraine, indépendante de Bérétagne

Ordonnances souveraines – Lois et Décrets et documents officiels



Service de l'information publique officielle de Bérétagne

S.I.P.O.B

CODE CIVIL

De la Principauté de Bérétagne

- Art 1. Les lois, décrets ainsi que les autres ordonnances souveraines sont individuellement publiées sur le journal officiel de Bérétagne par le Service de l'Information Publique Officielle de Bérétagne.
- Art 2. Les lois sont valables dès le lendemain de la publication par les services officiels.
- Art 3. Une loi n'a pas d'effet rétroactif, et n'a de valeur que pour le présent et l'avenir, ainsi lorsque qu'une loi arrive à un stade où elle n'a plus lieu d'être, le gouvernement doit s'assurer de sa suppression et/ou de sa modification.
- Art 4. Toute personne se trouvant sur le territoire de la principauté doit se plier aux lois promulguées par le gouvernement princier.
- Art 5. Tout habitant de la principauté jouira des droits civils conformément aux lois en vigueur.
Est citoyen Bérémi tout individu né en la principauté ou né d'un citoyen Bérémi.
Un individu ayant élu domicile en la principauté peut obtenir la citoyenneté Bérémie par ordonnance souveraine.
- Art 6. Un étranger à la principauté doit se plier aux mêmes obligations que les Bérémis.

- Art 7. Un étranger qui, après avoir obtenu l'autorisation du Souverain d'élire domicile en la Principauté jouira des droits civils et des protections en vigueur tant qu'il y demeure.
- Art 8. En cas de litige, un étranger peut être traduit devant un tribunal Bérémi, et ce dans des cas bien spécifiés dans les procédures civiles.
- Art 9. Un citoyen Bérémi peut être traduit en justice et ce même pour un acte commis dans un pays étranger.
- Art 10. Les dispositions des deux Articles précédents ont valeurs pour les individus comme pour les sociétés.
- Art 11. Un citoyen Bérémi qui perd sa citoyenneté dans des cas spécifiés par la loi ne peut retrouver tous ses droits uniquement par ordonnance du prince de Bérémagne.
- Art 12. Un citoyen Bérémi s'engageant dans des services armés d'un pays étranger se voit retirer sa citoyenneté sans préavis, sauf exception.
- Art 13. Une femme Bérémie conserve sa citoyenneté, et ce même dans le cas d'une alliance avec un non-Bérémi.
- Art 14. Le droit au respect de la vie familiale est garanti par la constitution de la Principauté.
- Art 15. Le droit au respect de la vie privée est garanti par la constitution de la Principauté.
- Art 16. La déclaration de naissance est faite à l'état civil dans les sept jours suivant l'accouchement. Ledit acte de naissance est immédiatement enregistré par l'administration Bérémie.
- Art 17. La naissance d'un enfant est déclarée par un des deux parents ou à défaut par des personnes ayant assistées à la naissance.
- Art 18. Un acte de naissance doit énoncer :
- La date de naissance
 - L'heure de naissance
 - Le lieu de naissance
 - Le sexe du nouveau-né
 - Les prénoms qui lui sont donnés
 - Le nom du nouveau-né
 - Les noms et prénoms des deux parents
 - Les professions des deux parents
- Art 19. Si la naissance d'un enfant n'a pas enregistré dans le délai légal, l'officier d'état civil ne peut l'enregistrer que sur autorisation de la haute cour de justice ou par ordonnance souveraine.
- Art 20. L'âge légal pour se marier est de 18 ans.
- Art 21. L'âge de la majorité sexuelle est fixé à 16 ans.
- Art 22. L'âge de la majorité est fixé à 15 ans.
- Art 23. L'administration de la principauté peut refuser une alliance dans le cas ou une ou plusieurs raisons sont évoquées, et considérées comme valable par les tribunaux Bérémis.

Art 24. Pour la célébration d'un mariage, il est nécessaire pour les deux époux de présenter leurs actes de naissances à l'administration en charge de la procédure. Cependant, les autorités princières peuvent délivrer un acte de notoriété, pouvant suppléer à l'acte de naissance.

Art 25. Un acte de décès est dressé sur la production d'un certificat présenté par toute personne informée du décès.

Art 26. Un acte de décès énonce :

- Le jour du décès
- L'heure du décès (si possible)
- Le lieu du décès
- Les prénoms, nom, date et lieu de naissance du défunt
- Les causes de la mort de la personne décédée

Art 27. Il est fait mention du décès sur l'acte de naissance de la personne décédée.

Signé le 22 Août 2018 par :

Son Altesse Sérénissime Emanuel I^{er}



Direction du Service de l'information publique officielle de Bérémaigne – S.I.P.O.B

Le 22^{ème} jour du 8^{ème} mois de l'année 2018

